
PROPOSITION DE LOI APPORTANT UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS

Les réflexions du Collectif Handicaps

Septembre 2026

DES CONSTATS ALARMANTS

Les personnes en situation de handicap sont **plus susceptibles d'être victimes** de violences sexistes et sexuelles en raison de leur vulnérabilité, souvent liée à des facteurs tels que la dépendance à autrui pour les soins quotidiens, des difficultés d'expression et de communication, l'isolement social, la non-reconnaissance d'un droit à une vie affective, intime et sexuelle librement choisie, des stéréotypes qui les déshumanisent ou les sexualisent, ...

- Selon l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, **34% des femmes en situation de handicap ont subi de telles violences**, contre 19% des femmes valides.
- En 2022, une enquête LADAPT-Ifop montrait qu'**une femme en situation de handicap sur cinq a déjà été victime de viol**, soit une proportion presque deux fois supérieure à celle observée pour l'ensemble des femmes.
- La Ciivise indiquait, dans son rapport public de 2023, que **les enfants en situation de handicap présentent un risque 2,9 fois plus élevé d'être victime de violences sexuelles**.

Pourtant, les victimes en situation de handicap peinent à se faire entendre par les services de police et de justice, à la fois du fait du manque d'accessibilité des locaux et des moyens de communication, mais aussi de la méconnaissance des personnels sur le handicap et des préjugés liés à la sexualité des personnes handicapées. Cela crée des situations d'incompréhension, de défiance, de maltraitance ou d'exclusion.

LES PRINCIPALES REVENDICATIONS DU COLLECTIF HANDICAPS



Garantir l'accessibilité universelle des services publics

Accueils et procédures des commissariats et brigades de gendarmerie, bâtiments et fonctionnement des institutions juridiques, démarches numériques, campagnes d'informations, communication adaptée à tout moment des procédures, etc.



Lancer un plan de formation des professionnels des ministères de la Justice, de l'Intérieur et des Armées

pour améliorer l'accueil et l'accompagnement des personnes en situation de handicap (victimes, détenus, etc.)



Prévenir les violences sexistes et sexuelles à l'égard des enfants, jeunes et adultes en situation de handicap

- En fournissant une communication adaptée à destination des personnes concernées (éducation au consentement, sensibilisation aux risques d'hypersexualisation (notamment sur les réseaux sociaux), identification des situations de violence, etc.)
- En outillant les proches pour mieux appréhender ces sujets, aider à identifier les situations de violence, etc.
- En renforçant la formation des professionnels de l'accompagnement (repérage et procédures de signalement, accompagnement des victimes, prise en charge des auteurs de violence lorsqu'il s'agit de pair au sein d'un ESMS, encadrement des relations sexuelles plutôt que l'interdiction, etc.)



Faire appliquer dans tous les ESMS la circulaire du 5 juillet 2021 relative au respect de l'intimité, des droits sexuels et reproductifs des personnes accompagnées dans les établissements et services médico sociaux relevant du champ du handicap et de la lutte contre les violences

qui prévoit notamment d'inclure le droit à une vie affective, intime et sexuelle et la prévention des violences dans le projet d'établissement, de former les professionnels, de désigner un référent, de prévoir une procédure de protection et de prise en charge si l'une des personnes accompagnées fait l'objet de violences et des mesures adaptées vis-à-vis de l'auteur quel qu'il soit, etc.



Appliquer les recommandations la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise) et renforcer ses moyens d'action

Retrouvez toutes nos positions sur **la vie intime, affective et sexuelle des personnes handicapées** et sur **l'accès à la justice**, dans notre bilan de la loi de 2005



NOTRE LECTURE DE CETTE PROPOSITION DE LOI

Le Collectif Handicaps soutient cette proposition de loi intégrale qui « vise à supprimer les angles morts du droit, à mieux protéger les publics les plus exposés (femmes et enfants en situation de handicap, femmes migrantes, mineurs) et à garantir un accompagnement digne, une prise en charge adaptée, une justice accessible et une prévention des violences enfin efficace. »

Mais, cette loi ne sera ambitieuse que si elle tient compte de la diversité des situations et personnes concernées.

Deux mesures spécifiques pour les femmes et enfants en situation de handicap sont prévues par la proposition de loi :

- **Le contrôle d'honorabilité** pour toute personne affectée à un service de transport scolaire, y compris les transports de substitution d'un élève en situation de handicap (*article 33*)
- **La possibilité d'utiliser la PCH pour accomplir les démarches juridiques et judiciaires liées aux violences subies** (*article 67*)



Cet article 67 interroge grandement le Collectif Handicaps.

Si « lever les obstacles matériels pouvant entraver leur accès à la justice et garantir un accompagnement adapté dans leurs démarches » est un objectif indéniable, la disposition proposée n'est **pas la solution adaptée**.

- **La PCH n'a pas pour objet de pallier le manque d'accessibilité de la société ou la précarité des personnes.** Ce serait contraire à l'esprit de la loi de 2005.

A travers des plans personnalisés de compensation (dont la PCH est une composante majeure), il s'agit d'apporter une aide individualisée à une personne pour compenser les conséquences de son handicap sur son quotidien et lui permettre de réaliser les besoins essentiels de la vie quotidienne (définis à l'annexe 2-5 du CASF).



L'inaccessibilité de la justice est un constat largement partagé, une aberration depuis plus de 50 ans. Mais, c'est à l'Etat de couvrir les frais nécessaires à l'accès à la justice (interprète LSF, vélotypie, communication alternative et améliorée, assistant de communication, etc.) conformément à l'article 76 de la loi du 11 février 2005. De même, pour couvrir les frais juridiques, l'aide juridictionnelle existe déjà (et pourrait sans doute être renforcée).

Par ailleurs, la PCH n'étant pas fléchée, les aidants familiaux peuvent déjà intervenir en soutien dans le cadre de démarches juridiques.

- **La PCH relève de plans d'aides au long cours et difficilement mobilisable ponctuellement** (les délais de traitement des demandes relatives à la PCH peuvent aller jusqu'à plus de 8 mois dans certains départements) : or, en cas de violences, l'aide demandée doit être urgente et ponctuelle.
- **La PCH n'est pas ouverte à toutes les personnes handicapées** : il y a des critères précis pour y avoir accès. Ce n'est donc pas une mesure pour faciliter l'accès à la justice de toutes les personnes handicapées
- **Les moyens dédiés à la PCH sont déjà largement en-deçà des besoins** : les enveloppes actuelles ne permettent pas de couvrir tous les besoins et d'offrir une compensation intégrale, individualisée, sans reste à charge à tous personnes qui en ont la nécessité... Les associations demandent depuis longtemps un large chantier pour améliorer la PCH (revalorisation, adaptation aux besoins des enfants, prise en compte des besoins d'aide-ménagère, de communication, etc.).

Plutôt que de prévoir une prise en charge par la PCH, l'article 67 devrait **rappeler les impératifs d'accessibilité de la justice et les aménagements qui doivent être mis en place par les juridictions** pour rendre accessible la procédure à tous les types de handicap.

Nous nous interrogeons sur la prise en compte du handicap :

- S'agissant des entretiens de prévention prévus à *l'article 30* : les **enfants suivant une scolarisation en ESMS** seront-ils bien concernés ? Quid des **enfants non-scolarisés** du fait de leur handicap et du manque de moyens dédiés à l'école inclusive ? Le texte actuel suffit-il à garantir **l'adaptation des méthodes d'entretien** aux spécificités des enfants en situation de handicap (durée, langage, outils de communication adaptés, LSF, etc.) ?
- S'agissant des obligations de formation, d'information et de prévention des violences dans le milieu professionnel et des nouveaux droits créés par *les articles 41, 44 et 46* : **les travailleurs et encadrants en ESAT** sont-ils bien concernés ?

Pour aller plus loin et permettre l'accès de toutes et tous à leurs droits, le Collectif Handicaps demande à :

- **Intégrer le handicap dans le contenu des formations délivrées**
 - aux agents de la police judiciaire qui composeront les services et unités spécialisés sur les faits de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales (*alinéa 8 de l'article 3*)
 - aux professionnels de la justice (*alinéa 53 de l'article 5*)
 - aux professionnels de santé (*alinéa 7 de l'article 50*)
- **Garantir l'accessibilité universelle** (bâti, démarches numériques, procédures, communication, informations délivrées, etc.)
 - des services et unités spécialisés de la police judiciaire (*article 3*)
 - des instances et des procédures juridiques spécialisées (*article 5*)
 - des centres de prise en charge pluridisciplinaire des victimes (*article 54*)
- **Réinscrire dans la loi que les forces de l'ordre doivent tout mettre en œuvre pour recueillir la parole d'une personne handicapée**, quel que soit son handicap conformément à *l'article 76 de la loi du 11 février 2005* (*articles 3 et 12*)

L'ensemble de cette proposition de loi renvoie un enjeu plus global d'accès à la justice : pour pouvoir exercer ses droits, encore faut-il les connaître. Les victimes, handicapées ou non, doivent pouvoir **comprendre leurs droits** (campagne de prévention intelligible pour toutes et tous, outils numériques accessibles, financement des acteurs de terrain spécialisés dans la sensibilisation, actions dans les écoles et les ESMS, etc.) et **bénéficier d'un accompagnement à la hauteur de leurs besoins durant toute cette période difficile** (identification de la situation de violence, dépôt de plainte, procédure judiciaire, accompagnement psychologique pendant et après, soutien financier, etc.).

L'Etat doit tout mettre en œuvre pour que chacun et chacune puisse exercer ses droits (notamment en matière d'accessibilité), cela demande **des moyens à la hauteur et un suivi précis de la mise en œuvre de cette loi et de sa programmation budgétaire**.

www.collectifhandicaps.fr

37-39 rue Saint-Sébastien 75011 PARIS

Créé en septembre 2019 pour défendre les droits des personnes en situation de handicap et de leurs proches dans la droite ligne de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, le Collectif Handicaps regroupe 53 associations nationales :

AFEH · AFM-TÉLÉTHON · AIRE · ALLIANCE MALADIES RARES · ANECAMSP · ANPEA · ANPEDA · APAJH · APF FRANCE HANDICAP · ASBH · ASEI · ASSOCIATION LES TOUT PETITS · AUTISME FRANCE · AUTISTES SANS FRONTIÈRES · BUCODES-SURDIFRANCE · CESAP · CFHE · CFHV · CHEOPS · COMME LES AUTRES · CNAPE · DFD · DROIT AU SAVOIR · EFAPPE EPILEPSIES · ENTRAIDE UNION · EUCREA FRANCE · FAGERH · FÉDÉRATION FRANÇAISE SÉSAME AUTISME · FÉDÉRATION GÉNÉALE DES PEP · FÉDÉRATION PARALYSIE CÉRÉBRALE FRANCE · FFDYS · FISAF · FNAF · FNASEPH · FNATH · FRANCE ACOUPHÈNES · FRANCE CÉRÉBROLÉSION · GEPSO · GIHP NATIONAL · GNCHR · GROUPE POLYHANDICAP FRANCE · HYPERSUPERS TDAH FRANCE · LADAPT · MUTUELLE INTÉGRANCE · POLIO-FRANCE-GLIP · SANTÉ MENTALE FRANCE · TRISOMIE 21 FRANCE · UNAFAM · UNANIMES · UNAPEI · UNAPH · UNIOPSS · VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE



Axelle Rousseau

Coordinatrice du Collectif Handicaps

06 30 68 66 60

axelle.rousseau@collectifhandicaps.fr